

Décret

Générale

colonial

Décret n° 13-288-1920 29/09/1920

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
29 septembre 1920

Numéro JO
n° 288 du 31/10/1920

Date du numéro
31 octobre 1920

VISAS

Le Président de la République française, Vu l'article. 127 du paragraphe B, alinéa 1 et 2 de la loi de finance du 13 juillet 1911

Vu le décret du 2 mars 1912, fixant le statut du personnel des douanes coloniales dans les colonies autres que l'Indo-Chine et l'Inde française, modifié par les décrets des 6 juin et 9 novembre 1912, 25 septembre 1913, 23 février 1914, 15 septembre 1916, 21 septembre 1918, 2 juillet 1919 et 29 septembre 1920 : Vu le décret du 1er août 1943 fixant les cadres, les traitements et allocations du personnel des douanes à la Côte française des Somalis

Sur la proposition du Gouverneur de la Côte française des Somalis

Sur le rapport du Ministre des finances et du Ministre des colonies.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

—Le service des douanes de la Côte française des Somalis est dirigé par un chef de service servant au titre métropolitain et appartenant au service des bureaux. Art. 2.— Le cadre du personnel des douanes de la Côte française des Somalis, y compris le chef de service, est fixé ainsi qu'il suit : Service des bureaux. Bureaux de visite et de perception. 3 contrôleurs (principaux, ordinaires ou adjoints). 1 commis principal. 2 commis. Service des brigades. Sous-officiers. — Préposés et matelots 2 brigadiers ou patrons. 2 sous-brigadiers ou sous-patrons. Art. 3. —La quotité du supplément colonial de ces fonctionnaires et agents est déterminée par le règlement général sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial. En attendant la mise en vigueur de ce règlement, le supplément colonial sera fixé aux sept dixièmes de leur solde de grade. Art. 4.— Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent décret qui aura ses effets, en ce qui concerne le supplément colonial, à compter du 1er juillet 1919, Art. 5.— Les Ministres des colonies et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin des lois.

A. Millerand. Par le Président de la République : **Le Ministre des colonies, À. SARRAUT. Le Ministre des finances, F. Fraxçors-MansaL,**